Article 18 *ter (nouveau)*

I. – Le 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 2° Au titre de la cession d'un logement situé en France lorsque le cédant est une personne physique, non résidente de France, ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à la condition qu'il ait été fiscalement domicilié en France de manière continue pendant au moins deux ans à un moment quelconque antérieurement à la cession.

« L'exonération mentionnée au premier alinéa du présent 2° s'applique, dans la limite d'une résidence par contribuable et de 150 000 € de plus-value nette imposable, aux cessions réalisées :

« *a)* Au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant celle du transfert par le cédant de son domicile fiscal hors de France ;

« *b)* Sans condition de délai, lorsque le cédant a la libre disposition du bien au moins depuis le 1er janvier de l'année précédant celle de la cession ; ».

II. – Le I s'applique aux plus-values réalisées au titre des cessions intervenant à compter du 1er janvier 2014.

Pour l'application du deuxième alinéa du 2° du II de l'article 150 U du code général des impôts, dans sa rédaction résultant du I du présent article, il est tenu compte de l'exonération dont ont bénéficié, le cas échéant, les contribuables en application du même 2° dans sa rédaction en vigueur antérieurement au 1er janvier 2014.

Article 19

① I. – L'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 est ainsi modifié :

② A. – Au C du I, les références : « , au premier alinéa et aux II et III de l'article 278 *sexies* » sont supprimées ;

③ B. – Les 2 et 3 du B du III sont abrogés.

④ II. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

⑤ A. – Au *b* du 1° du 3 du I de l'article 257, la référence : « , au III de l'article 278 *sexies* » est remplacée par les références : « au IV de l'article 278 *sexies* et à l'article 278 *sexies* A » ;

⑥ B. – L'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

⑦ 1° Au premier alinéa et au II, le taux : « 7 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % » ;

⑧ 2° Le I est ainsi modifié :

⑨ *a)* Après le 7, il est inséré un 7 *bis* ainsi rédigé :

⑩ « 7 *bis*. Les livraisons de logements à usage locatif aux organismes réalisant les opérations prévues par une convention mentionnée à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et situées sur des terrains octroyés au titre des contreparties mentionnées au onzième alinéa de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation et dont la réalisation était initialement prévue par l'association mentionnée à l'article L. 313-34 du même code. Ces logements sont destinés à être occupés par des ménages dont le total des ressources n'excède pas le montant mentionné à l'article R. 391-8 dudit code. » ;

⑪ *b)* Au 11, le nombre : « 500 » est remplacé par le nombre : « 300 » ;

⑫ 3° Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

⑬ « IV. – Les livraisons à soi-même de travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I et ayant pour objet de concourir directement à :

⑭ « 1° La réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :

⑮ « *a)* Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;

⑯ « *b)* Les systèmes de chauffage ;

⑰ « *c)* Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;

⑱ « *d)* Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;

⑲ « *e)* Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;

⑳ « *f)* Les systèmes de ventilation ;

㉑ « *g)* Les systèmes d'éclairage des locaux ;

㉒ « *h)* Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;

㉓ « 2° L'accessibilité de l'immeuble et du logement et l'adaptation du logement aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées, concernant les cheminements extérieurs, le stationnement, l'accès au bâtiment, les parties communes de l'immeuble et les logements ;

㉔ « 3° La mise en conformité des locaux avec les normes mentionnées à l'article 25 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

㉕ « 4° La protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante ou au plomb ;

㉖ « 5° La protection ~~physique~~ des locataires en matière de prévention et de lutte contre les incendies, de sécurité des ascenseurs, de sécurité des installations de gaz et d'électricité, de prévention des risques naturels, miniers et technologiques ou d'installation de dispositifs de retenue des personnes. » ;

㉗ 4° Le III est abrogé ;

㉘ C. – Après l'article 278 *sexies*, il est inséré un article 278 *sexies* A ainsi rédigé :

㉙ « *Art. 278* sexies *A.* – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons à soi-même de travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien, autres que l'entretien des espaces verts et les travaux de nettoyage, lorsqu'ils ne bénéficient pas du taux réduit de 5,5 % ~~de la taxe sur la valeur ajoutée~~ en application du IV de l'article 278 *sexies* et dans la mesure où ces travaux portent sur les locaux mentionnés aux 2 à 8 du I du même article. » ;

㉚ D. – Au *b* du 2 de l'article 279-0 *bis*, les mots : « , majorée, le cas échéant, des surfaces de bâtiments d'exploitations agricoles mentionnées au *d* de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, » sont supprimés ;

(31) E. – L'article 284 est ainsi modifié :

(32) 1° Le II est ainsi modifié :

a) Après la deuxième phrase du premier alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Il est également ramené à dix ans lorsque le logement a été acquis par des personnes physiques dans les conditions prévues aux 4 et 11 du I de l'article 278 *sexies*. » ;

b) Au deuxième alinéa, la référence : « , 11 » est supprimée ;

c) Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque le logement a été acquis par des personnes physiques dans les conditions prévues aux 4 et 11 du même I, il est diminué d'un dixième par année de détention à compter de la première année. » ;

d) (Supprimé)

(39) 2° Au III, les mots : « d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements au taux prévu au III de l'article 278 *sexies* » sont remplacés par les mots : « aux taux prévus au IV de l'article 278 *sexies* ou à l'article 278 *sexies* A » et le mot : « ce » est remplacé par le mot : « ces ».

(40) III. – A. – Les A et B du II s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014. Toutefois, pour les livraisons d'immeubles à construire, le B du II s'applique aux immeubles achevés à compter du 1er janvier 2014, y compris aux sommes versées en paiement du prix avant la date d'achèvement.

(41) B. – Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable, pour les livraisons, les livraisons à soi-même et les travaux réalisés en application d'un contrat unique de construction de logements mentionnés au 11 du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts et situés à une distance de plus de 300 mètres et de moins de 500 mètres de la limite des quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, aux opérations pour lesquelles la demande de permis de construire a été déposée avant le 16 octobre 2013

(42) C. – 1. Le C du II s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014.

(43) 2. Par dérogation, il ne s'applique pas aux opérations soumises au taux de 5,5 % en application du dixième alinéa du III de l'article 13 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011.

(44) 3. Par dérogation, le taux de taxe sur la valeur ajoutée de 7 % reste applicable, pour les livraisons à soi-même mentionnées à l'article 278 *sexies* A du code général des impôts, aux opérations ayant fait l'objet d'un devis daté accepté par les deux parties avant le 1er janvier 2014 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date ou ayant fait l'objet d'une décision d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du code de la construction et de l'habitation ou d'une décision favorable prise dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du même code avant cette même date.

(45) D. – Le E du II s'applique aux livraisons qui interviennent à compter du 1er janvier 2014.

Article 19 *bis (nouveau)*

I. – L'article 1010 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant de la taxe est égal à la somme des deux composantes, dont le tarif est déterminé en application, respectivement, du *a* ou du *b*, d'une part, et du *c*, d'autre part. » ;

3° Après le tableau du *b*, sont insérés six alinéas ainsi rédigés :

« Les véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole dont les émissions sont inférieures ou égales à 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru sont exonérés de la composante de la taxe prévue aux *a* et *b* pendant une période de huit trimestres, décomptée à partir du premier jour du premier trimestre en cours à la date de première mise en circulation du véhicule.

« *c*. Le tarif applicable à la composante relative aux émissions de polluants atmosphériques, déterminé en fonction du type de carburant, est le suivant :